

**COMMUNE DE VIGNIEU**  
**ARRETE DU MAIRE N° 118/2025**

<b>OBJET</b>	Nettoyage, entretien, déneigement des trottoirs et caniveaux sur la commune de Vignieu
--------------	--

Le Maire de la commune de VIGNIEU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

**Vu** la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé,

**Vu** le Règlement Sanitaire départemental, article 99-1 et suivants ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir en bon état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux, notamment afin de prévenir les risques de chute, d'inondation, de prolifération de nuisibles et de dégradation du cadre de vie ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations des riverains en matière d'entretien courant des trottoirs et caniveaux bordant leur propriété, qu'ils soient situés en domaine public ou en servitude de passage.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

Sont concernés par le présent arrêté tous les propriétaires, locataires d'un logement ou d'un commerce, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains de la voie publique.

Le trottoir est l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture...) du riverain et la bordure elle-même comprise. S'il n'existe pas de bordure du trottoir, ou si celle-ci n'est pas clairement matérialisée, il convient de prendre en considération une largeur de 1.50 mètre à partir de la limite séparative.

**ARTICLE 3 : Entretien courant**

Les riverains doivent :

- Nettoyer, balayer et démausser régulièrement les trottoirs et caniveaux bordant leur propriété ;
- Désherber et ramasser et évacuer les débris, feuilles mortes, papiers et autres déchets ;
- Dégager les avaloirs d'eaux pluviales pour assurer leur bon écoulement ;
- En période hivernale, déneiger et/ou sabler les trottoirs afin de prévenir tout accident ;
- En période estivale, couper les herbes folles ou végétations indésirables empiétant sur le domaine public.

**ARTICLE 4 : Produits utilisés**

L'usage de produits phytosanitaires (désherbants chimiques) est interdit, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 : Dépôts interdits**

Il est strictement interdit de déposer sur les trottoirs ou caniveaux des matériaux, gravats, ordures ou objets de quelque nature que ce soit pouvant gêner la circulation ou présenter un danger.

**ARTICLE 6 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à l'application des contraventions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées en cas d'accident.

**ARTICLE 7 : Exécutions**

Le Maire de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à VIGNIEU, le 26 septembre 2025  
 Mme Camille RÉGNIER, Maire

*Michael AUBOUAL*  
 Adjoint au Maire